

Demande de rachat dans l'institution de prévoyance

Données de la personne assurée

Prénom: _____ Nom: _____
Date naissance: _____ Sexe: Masculin Féminin
No. AVS (NSS): 756.
Email: _____ Téléphone: _____
Rue: _____
NPA, lieu: _____

Questions à la personne assurée

1. Etes-vous actuellement entièrement apte à travailler?
 Non Oui
2. Disposez-vous d'autres avoirs de libre passage (compte/police de libre passage) provenant de précédents rapports de travail que vous n'avez pas transférés à l'institution de prévoyance ou êtes-vous également assuré(e) auprès d'une autre institution de prévoyance ?
 Non Oui, la valeur actuelle des avoirs est de CHF _____
3. Avez-vous déjà bénéficié de prestations de vieillesse sous forme de rente ou de capital ?
 Non Oui, date versement _____ Montant versement : CHF _____
4. Avez-vous bénéficié d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement dans le cadre du 2e pilier ?
 Non Oui, date versement _____ Montant versement : CHF _____
Si Oui, avez-vous déjà entièrement remboursé ce versement anticipé ?
 Non Oui, date remboursement _____
5. Avez-vous divorcé et, à cette occasion, avez-vous dû transférer une partie de votre avoir de vieillesse à votre ex-conjoint ?
 Non Oui, montant transféré et non-racheté CHF _____
6. Disposez-vous d'une prévoyance liée (pilier 3a) ?
 Non Oui, la valeur actuelle s'élève à CHF _____
7. Etes-vous arrivé(e) de l'étranger dans les cinq dernières années ? (Ne répondez que si vous n'avez encore jamais été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse avant votre arrivée)
 Non Oui, date d'arrivée _____
8. Qui effectue le rachat ? (question uniquement pour l'assuré salarié)
 La personne assurée L'employeur

La personne assurée atteste avoir répondu de manière complète et conforme à la vérité à toutes les questions posées. Si les indications fournies ne correspondent pas à la réalité, la caisse de pension rejette toute responsabilité et plus particulièrement les conséquences fiscales d'un éventuel rachat. Elle déclare avoir lu les dispositions et indications ci-après. En outre, elle renonce irrévocablement à l'annulation ultérieure de ses rachats en raison de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déduction fiscale ainsi qu'à une quelconque indemnisation de dommages qui pourraient découler de la non-reconnaissance intégrale ou partielle de la déductibilité fiscale.

Sur la base des informations complétées ci-dessus, la Fondation communiquera à l'assuré le montant de rachat maximal. Aucun rachat n'est à effectuer avant que la Fondation n'ait communiqué le potentiel effectif de rachat de l'assuré.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

INFORMATIONS

Délais de paiement

Le montant du **rachat devra se trouver** sur le compte de la Fondation **au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année** pour être déductible fiscalement l'année du versement.

Versement du rachat

Le rachat est à verser **exclusivement au moyen du bulletin de versement** qui sera transmis par la FRP, suite à la demande de rachat.

Dispositions légales

Les personnes assurées qui ont bénéficié d'un versement anticipé de leur prestation de vieillesse dans le cadre du 2e pilier pour l'achat d'un logement en propriété doivent, avant tout rachat, intégralement rembourser le montant du versement anticipé.

Les prestations qui résultent du rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant un délai de blocage de trois ans. Ceci concerne en particulier les versements en capital pour des prestations de vieillesse, des versements anticipés pour la propriété du logement et des paiements en espèces si l'assuré débute une activité lucrative indépendante ou quitte la Suisse définitivement.

Cette restriction ne s'applique pas au rachat de lacunes de prévoyance du fait d'un partage de la prévoyance par suite d'un divorce.

Les personnes arrivées en Suisse après le 31.12.2005 et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse peuvent, au cours des cinq premières années, racheter au maximum 20 % du salaire assuré par année.

Les avoirs du pilier 3a disponibles sont déduits du montant de la somme de rachat maximale s'ils excèdent le montant maximal possible selon un tableau de l'Office fédéral des assurances sociales (lorsqu'un travailleur indépendant a été assuré pendant un certain temps dans le cadre du pilier 3a et du 2ème pilier, une partie de l'avoir du pilier 3a est imputée au moment du rachat).

Par le rachat, les prestations de prévoyance sont adaptées selon les dispositions actuarielles, réglementaires et légales. La couverture de prévoyance est acquise dès réception du montant du rachat par la fondation. Les rachats effectués sont consacrés définitivement, durablement et irrévocablement à la prévoyance ; ils ne peuvent donc pas être remboursés.

Précisions fiscales

Un délai de blocage de trois ans à compter du dernier rachat s'applique au niveau fiscal pour le versement en capital, que le capital résulte ou non du dernier rachat ou – en présence de plusieurs rapports de prévoyance simultanés au bénéfice de la personne assurée – que le capital soit versé par la même institution de prévoyance et uniquement par celle-ci ou par une autre institution de prévoyance.

En cas de versement en capital pendant le délai de blocage, le montant de la déduction fiscale accordée pour les rachats effectués sera prélevé a posteriori par l'autorité fiscale compétente.

L'autorité fiscale compétente se forge une vue d'ensemble de tous les rapports de prévoyance d'une personne relevant du 2ème pilier de sorte que la déductibilité fiscale du rachat effectué dans le cadre d'un rapport de prévoyance ne soit reconnue que dans la mesure où il n'y a aucun sur-financement découlant d'autres rapports de prévoyance.

Ce document est à retourner valablement complété et signé à :

Fondation rurale de prévoyance
c/o AgriGenève
Rue des Sablières 15
1242 Satigny